

Annexe 1 :  
Règlement de collecte  
Sictom  
du Val de Saône

Adopté en Comité Syndical le 6 Décembre 2012



# Références réglementaires

## **Vu les textes réglementaires suivants :**

Code général des Collectivités Territoriales

Code de l'environnement

Code de la santé publique

Code Pénal

Code de la route

Loi N°75-663 du 15 Juillet 1975 portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Loi du 13 Juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Décret N°92-377 du 1<sup>er</sup> Avril 1992 portant application pour les déchets résultants de l'abandon des emballages de la loi N°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Décret N°94-609 du 13 Juillet 1994 portant application de la loi N°75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Circulaire N°95-330 du 13 Avril 1995 relative à la mise en application du décret N°94-609 du 13 Juillet 1994,

Circulaire N°77-127 du 25 Aout 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Haute Saône et du Doubs,

Règlement Sanitaire Départemental de la Haute Saône et du Doubs,

Recommandations R388 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

La délibération du Comité Syndical du Sictom du Val de Saône le 29 Novembre 2012, approuvant ce règlement.

# Sommaire

## Objet

### Chapitre 1 : Dispositions générales

1-1 : Définition

1-2 : Mode de collecte

### Chapitre 2 : Modalités de collecte et de traitement

2-1 : Modalités de collecte

2-2 : Jours et heures

2-3 : Traitement

2-4 : Responsabilité civile

### Chapitre 3 : Déchets non collectés en Porte à Porte

3-1 : Le Verre

3-2 : Les déchets admis en déchetteries

3-3 : Les déchets nécessitant une collecte spéciale

3-4 : Les encombrants

### Chapitre 4 : Dispositions d'application

4-1 : Date d'application

4-2 : Modification du règlement

4-3 : Clause d'exécution

# Objet

L'objet du présent règlement est de :

- Garantir un service public de qualité
- Assurer la sécurité et les conditions de travail des personnes en charge de la collecte des Ordures Ménagères et du Tri en Porte à Porte
- Définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des Ordures Ménagères et des Déchets Assimilés, et du Tri en Porte à Porte de tous les usagers, ne présentant pas de risques pour le personnel de collecte et l'environnement.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

# Chapitre 1 : Dispositions générales

## 1-1 Définition

### ✓ Ordures Ménagères

Sont déclarés « ordures ménagères », les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux, chiffons, balayures, (ampoules à filament ou halogènes), d'emballages non recyclables et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des bacs normalisés devant des immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

### ✓ Déchets assimilés aux ordures ménagères

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, **dépourvus de terre et déchets verts** rassemblés, en vue de leur évacuation dans des bacs normalisés.

### ✓ Déchets Recyclables

Les produits recyclables sont : les emballages ménagers (hors verre) en acier et aluminium égouttés, papier, carton, bouteilles et flacons en plastique vidés, ainsi que les journaux, magazines, publicités, papiers d'écritures et enveloppes. **Aucun de ces produits ne sera mis en sacs.**

## 1-2 Mode de collecte

### ✓ La fréquence de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Le SICTOM du Val de Saône a fixé la fréquence de ramassage des OMR à une fois par semaine au minimum. Cependant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un arrêté préfectoral autorise une dérogation à l'article R.2224-23 du CGCT et à l'article 81 du Règlement Sanitaire Départemental, permettant ainsi de porter la fréquence de ramassage des OMR à une fois par quinzaine pour les zones agglomérées de moins de 2000 habitants, sauf pour les « exceptions ».

Sont considérées comme exceptions, les établissements publics et privés, gros producteurs d'OMR pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements est les cantines scolaires, les crèches et les commerces alimentaires, qui en font la demande.

Le Sictom se laisse la possibilité de reconsidérer chaque année la fréquence de collecte durant les mois d'été, en fonction du calendrier et des probables nuisances.

### ✓ **La fréquence de collecte des Déchets recyclables**

Le SICTOM du Val de Saône a fixé la fréquence de ramassage des Déchets Recyclables à une fois tous les quinze jours.

### ✓ **Conteneurs normalisés d'OM**

Les conteneurs doivent être normalisés, roulants de type AFNOR, afin de faciliter leur préhension au chargement des déchets, ils sont ainsi compatibles avec les dispositifs automatiques installés sur les bennes de collecte. Ils seront mis à disposition de l'utilisateur à raison de 1 bac par adresse fiscale et restent propriété du SICTOM. Plusieurs bacs peuvent être regroupés sur une même adresse fiscale. Les bacs mis à disposition sont équipés d'une puce électronique permettant d'identifier leur adresse de rattachement.

### ✓ **Conteneurs normalisés de Tri**

Les conteneurs doivent également être normalisés EN 840-1 à 6, et sont reconnaissables par des autocollants jaunes apposés sur le bac. Tous les conteneurs sont propriété des usagers et, à ce titre sont obligatoirement remplacés si besoin et à leur frais. Le SICTOM peut fournir les bacs à prix coûtant (dans la limite des stocks disponibles).

Les conteneurs devront être maintenus dans un constant état fonctionnel et de propreté par leurs utilisateurs.

Les bacs sont disponibles au siège du Sictom, en déchetterie ou dans tout autre point de stockage agréé et ne peuvent en aucun cas être livrés ou expédiés à l'utilisateur. (Sauf dispositions spéciales dérogatoires).

# Chapitre 2 : Modalités de collecte et de traitement

## 2-1 Modalités de collecte

### ✓ Itinéraires de collecte

Les parcours de collecte sont construits en collaboration avec le prestataire de service et le service de collecte du Sictom. Ils peuvent être modifiés. Les intéressés sont alors informés par voie de presse, bulletin municipal ou affichage en mairie.

### ✓ Conditions de circulations des véhicules de collecte

Le véhicule de collecte doit circuler selon les règles du code de la route. Selon ce dernier, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal. Celle-ci est donc tolérée pour les manœuvres mais pas pour la collecte. Cette prescription est renforcée par le département de prévention des accidents de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui stipule que la marche arrière est considérée comme anormale, même dans les impasses. Par conséquent, il est indispensable d'aménager des aires de retournement (voir annexe 1) et le cas échéant, d'envisager de créer des points de regroupement à l'entrée des impasses.

La largeur de la voie doit être au minimum de 3 mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne, etc.) et de 5 mètres en double sens.

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total à Charge est de 26 Tonnes et maintenue en bon état d'entretien.

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur spécifique supérieur ou égale à 4.20 mètres.

Les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des bennes de collecte et devront être élagués le cas échéant.

Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation des véhicules de collecte.

Les rues en travaux devront être signalées au Sictom au moins 48h avant le jour de collecte initialement prévu. Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs bacs à l'entrée de la rue.

En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, le Sictom se réserve la possibilité d'interrompre ponctuellement la collecte, le temps de mettre en place des aménagements particuliers garantissant la sécurité des usagers, des agents de collecte, du matériel de collecte et des biens des usagers.

## ✓ Cas particuliers

### ○ Cas des voies publiques

Les bacs à Ordures Ménagères et les bacs de tri sont collectés en Porte à porte sur les voies publiques, en limite de propriété. Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être installée et entretenue en tête de voie par la commune. Celle-ci sera bétonnée ou enrobée d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

### ○ Cas des voies privées

Les agents chargés de la collecte ne doivent en aucun cas pénétrer sur les voies privées, sauf autorisation exceptionnelle établie dans une convention signée entre tous les partis. La collecte se fera donc à l'entrée de la voie privée sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. Le camion de collecte ne peut en aucun cas passer sur une voie privée.

### ○ Cas des impasses

Dans le cas où une impasse comporte une aire de retournement normée permettant le retournement d'un véhicule de collecte, la collecte des bacs OM et de Tri pourra avoir lieu en Porte à Porte pour les riverains concernés à condition que les habitations soient situées avant l'aire de retournement.

Dans le cas où l'impasse ne comporte pas d'aire de retournement normée, les riverains devront déposer leurs bacs à l'entrée de la rue.

### ○ Cas des immeubles

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils sont sortis et rentrés par les usagers ou le gardien le cas échéant.

### ○ Cas des lotissements privés

Une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée en tête de lotissement, en bordure de la voie publique et entretenue par les usagers. Celle-ci sera bétonnée, d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

## ✓ Refus de collecte

### ○ Les déchets « en tas »

Les déchets ménagers déposés en vrac en tas ou en sacs ne seront pas collectés. (Sauf disposition spéciale)

Les produits recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac de tri. Les bacs roulants normalisés devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

## ○ Contenu des bacs

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères doit être conforme à la définition des « déchets ménagers » et « déchets assimilés » (voir 1-1 Définition).

Le contenu des bacs présentés à la collecte des recyclables (bacs identifiés par deux autocollants TRI) doit être conforme à la définition des « déchets recyclables » (voir 1-1 Définition).

En cas de non-conformité les déchets ne seront pas collectés. Une signalétique « refusé » ou « non-conforme » sera apposée ou/et un document sera déposé dans la boîte aux lettres par le service de collecte pour signaler la non-conformité.

Il y aura refus de collecte si le bac n'est pas placé en bordure de voie et visible depuis la route.

## 2-2 Fréquence et heures

### ✓ **Jour et heure de présentation des bacs**

Les bacs devront être mis à disposition en bordure de chaussée le soir qui précède le jour de collecte. Les bacs de type AFNOR 840-1 à 6, préhensibles par un véhicule de collecte sont obligatoires, tant pour les ordures ménagères que pour les déchets recyclables. Les conteneurs devront être accessibles aux véhicules de collecte.

### ✓ **Changement de jour de collecte**

En période hivernale, les routes et aires d'enlèvement de conteneurs devront être dégagées et praticables.

Le service de collecte ne pourra être tenu responsable des retards de collecte. Les personnels de collecte pourront exercer leur droit de retrait s'ils jugent que leur sécurité est engagée. Un « circuit de remplacement » pourra être mis en œuvre à l'initiative du Sictom, avec les mêmes réserves de sécurité, et selon les disponibilités en personnels et en véhicules.

La collecte des jours fériés.

## 2-3 Le Traitement

## 2-4 Responsabilité civile

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

En cas de détérioration du bac :

\* si c'est le fait du collecteur, le remplacement se fera aux frais de celui-ci,

\* si c'est le fait de l'utilisateur, le remplacement sera aux frais de ce dernier



# Chapitre 3 : Déchets non collectés en Porte à Porte

## 3-1 Le Verre

Les déchets de verre recyclables collectés sélectivement en Point d'Apports Volontaires (PAV). Ils sont constitués essentiellement de bouteilles, pots et bocaux (vidés et sans bouchon et capsule)

## 3-2 Les déchets admis en déchèteries

Les déchets admis en déchèteries (à concurrence de 3 m<sup>3</sup> par apport), à savoir :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers,
- Les déchets de suie, bacs à graisse,
- Les déchets provenant des particuliers, des établissements artisanaux, et commerciaux, en particulier les déchets du bâtiment et du bricolage :
  - plâtrerie, zinguerie, moquettes, carrelage,
  - déchets de fabrication,
  - résidus de découpe,
  - résidus et échantillons périmés,
  - déchets d'emballages ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés.
- Les huiles de cuisine et de vidange,
- Les déchets de verre autre, que ceux déposés dans les Points d'Apports Volontaires (vitres, miroirs...)
- Les déchets encombrants ménagers tels que :
  - Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E) tels que réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, téléviseurs, ordinateurs, fours et fours micro-ondes, lampes fluo compactes à économie d'énergie...
  - Meubles et literie usagés, linge de maison, huisserie....
  - Objets divers tels que bicyclettes, landaus, moquettes, jouets, déchets de bricolage, emballages volumineux....
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : piles, batteries, produits toxiques de bricolage (colle, peinture, solvants..), produits phytosanitaires (traitement des arbres, fruits, jardins...), produits dangereux de destruction des nuisibles (pesticide, raticides, traitement contre les limaces...), radios médicales.
- Les déchets verts issus de la taille et de la tonte
- Tissus et vêtements (ou déposés en ressourcerie)
- Livres (ou déposés en ressourcerie)

## 3-3 Les déchets nécessitant une collecte spéciale

- Les médicaments qui doivent être déposés chez le pharmacien ou dans une borne DASRI. (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, infirmières à domicile, cliniques vétérinaires.
- Les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

### 3-4 Les Encombrants

Définition : L'appellation « encombrant » est réservée aux produits des ménages, pouvant être manipulés par le personnel de collecte, répertoriés dans les catégories suivantes :

- Mobilier : sommiers, matelas, tables, chaises, buffets, canapés, convertibles...
- Electroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, matériel de bricolage et jardinage, téléviseurs, ordinateurs,...
- Sanitaire : baignoires, lavabos, bidets, éviers, bacs à douche...
- Divers : jantes, pots d'échappement, carcasses de vélo ou mobylette, autres gros objets en métal...

Objets formellement exclus :

- Les produits explosifs, corrosifs : les bouteilles de gaz peuvent être rapportées dans une station-service ou chez un distributeur agréé,
- Les produits dangereux (huile de vidange, solvants, peintures, vernis,...) amenés en déchetterie,
- Les pneus : apportés en déchetterie, (pneus jantés interdits)
- Les déchets végétaux, (compostage individuel ou plateforme de déchets verts)
- Les objets tranchants, coupants, piquants : déposés en déchetterie
- Les portes, volets, fenêtres apportés en déchetterie,
- Tout objet hors gabarit qui, par ses dimensions, son poids ou sa forme ne peut être introduit dans une benne.

Conditions d'évacuation :

L'évacuation des « encombrants » se fera par ordre de préférence et dans la mesure du possible :

- Par les usagers,
- Par les communes,
- Par les Communautés de Communes.

Le SICTOM organisera en fonction des moyens disponibles et sur demande ponctuelle une collecte annuelle. Les collectes peuvent être réalisées entre 3h00 et 18h00, avec les mêmes conditions que la collecte des OM. Les « encombrants » devront être mis à disposition en bordure de rue, bien en vue, le soir qui précède le jour de collecte.

La ressourcerie :

En ressourcerie les usagers peuvent déposer les produits réutilisables, réparables, valorisables ; c'est-à-dire de donner, via une association de réinsertion, une seconde vie aux objets qui seront réparés, nettoyés et revendus à petits prix.

La mise en place d'une ressourcerie pourra permettre de répondre aux demandes des communes concernant le débarras des encombrants, à l'échelle de la commune ou à la demande d'un particulier, à des prix peu onéreux.

Refus de collecte : Les encombrants présentés doivent être conformes à la définition. En cas de non-conformité, ils ne seront pas collectés.

Cas des dépôts importants : En cas de dépôts très importants, le propriétaire devra prévenir la collectivité organisatrice de la collecte.

Responsabilité civile : Tout accident qui pourrait survenir du dépôt sur la voie publique ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

# Chapitre 4 : Dispositions d'application

## 4-1 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une mise en application effective à cette même date.

## 4-2 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

## 4-3 : Clause d'exécution

Les Maires des Communes, les Présidents des Communautés de Communes, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical  
Du Sictom du Val de Saône

A Scey sur Saône, le 29 Novembre 2012

Le Président,  
Franck TISSERAND



**SCHEMA DES AIRES DE RETOURNEMENT AGREES**  
 Pour les véhicules de collecte du Sictom

